

CHAPITRE 2. REFORMER L'AIDE JURIDICTIONNELLE

► **Réformer le financement de l'aide juridictionnelle pour garantir l'accès à la justice des citoyens les plus modestes.**

- Marqueur de progrès social, la loi sur l'aide juridique de 1991 a permis de créer un **service public minimum d'accès au droit et à la justice, pour la frange la plus démunie de la population française**. Désormais ouvert aux Français gagnant 1000 euros par mois ou moins, le service d'aide juridictionnelle ne concerne de fait que 14,5% de la population française. Alors que notre société est vectrice de besoins juridiques croissants, notamment en raison de la judiciarisation des rapports humains, une partie des Français renonce pourtant à défendre ses droits. Un sondage de septembre 2016, mené par l'IFOP pour l'Ordre des avocats de Paris¹, révèle ainsi qu'**un quart de la population française est en réalité privé de l'accès au droit**. Au XXI^e siècle, au pays des droits de l'Homme, il semble difficilement acceptable qu'une partie de nos concitoyens n'ait pas accès à une justice de qualité, et que celle-ci ne constitue pas un droit pour tous, au même titre que le droit à la santé et à l'éducation.
- Corollaire de la constitutionnalisation des droits à la défense, la réforme du financement de l'aide juridictionnelle apparaît comme une nécessité. Le Barreau de Paris propose notamment **la généralisation des contrats de protection juridique** et l'amélioration de leur articulation avec les bureaux d'aide juridictionnelle.
- Renforcer ainsi l'accès à l'aide juridictionnelle représenterait une avancée sociale du même ordre que la création de la Sécurité Sociale en 1945. L'Ordre des avocats de Paris défend donc l'idée qu'une égalité réelle pour les justiciables est possible, car les sources de financement de l'accès à la justice existent. Il s'agit ici **de réaffirmer l'idéal d'une justice protectrice pour tous les Français**.